

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ D'UPTON**

Second projet

Règlement 2025-403 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-90, afin de modifier les dispositions relatives aux usages autorisés dans la zone 106.

Préambule

Considérant que le conseil de la Municipalité d'Upton a adopté, le 7 mai 2002, le règlement de zonage numéro 2002-90;

Considérant que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin d'interdire, dans la zone 106, les usages « maisons ou centre de réinsertion sociale », « maisons ou centres de rééducation », « maisons ou centres pour personnes en difficulté » des habitations communautaires et « maisons de chambres »;

Considérant que l'amendement aura également pour effet d'interdire le remplacement de l'un ou l'autre de ces usages existants par l'un ou l'autre de ces usages dorénavant prohibés.

Considérant que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Considérant qu' un avis de motion a été donné par Mathieu Beaudry lors d'une séance du conseil tenue le 16 décembre 2025;

En conséquence

il est proposé par _____,

appuyé par _____

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-403 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-90 de la Municipalité d'Upton ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Classification des usages résidentiels

La grille des usages principaux et des normes pour la zone 106 et à l'annexe « A » du Règlement de zonage 2002-90 est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout de la note « [1] », vis-à-vis la ligne « classe E – habitations communautaires »;
- Par l'ajout de la note particulière suivante :
 - o « [1] Interdiction des usages « Maisons ou centres de réinsertion sociale », « Maisons ou centres de rééducation », « Maison ou centres pour personnes

en difficultés » et « Maisons de chambres » ainsi que toute activité correspondant à l'un quelconque de ces usages prohibés. Si un tel usage existe avant l'adoption du règlement d'amendement, il ne peut être remplacé par un usage prohibé.

- Par la nouvelle numérotation des notes particulières suivantes :

Anciennes notes [1] « les maisons mobiles doivent être implantées parallèlement à la rue » et [2] « limité à Salon funéraire » dont les nouveaux numéros sont [2] « les maisons mobiles doivent être implantées parallèlement à la rue » et [3] « limité à salon funéraire ».

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UPTON, LE _____ 2026.

**Lyne Rivard,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Robert Leclerc,
Maire**

Avis de motion donné le : 16 décembre 2025
Premier projet de règlement adopté le : 16 décembre 2025
Projet de règlement transmis à la MRC le : 17 décembre 2025
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 17 décembre 2025
Assemblée publique tenue le : 13 janvier 2026
Second projet de règlement adopté le : 13 janvier 2026
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 14 janvier 2026
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 14 janvier 2026
Règlement adopté le : _____
Règlement transmis à la MRC le : _____
Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis d'entrée en vigueur donné le : _____